

BILL.

Acte pour amender la loi relative à la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans le Bas-Canada.

Voir p. 585.

ATTENDU qu'il ne convient pas qu'aucune personne obtienne une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans le Bas-Canada, sans subir un examen devant le bureau provincial de médecine:—A ces causes, qu'il soit statué
5 etc.

Preamble.

Que la septième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "Acte pour incorporer les membres de la profession médicale du Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui," soit, et elle est par le présent abrogée.
10

7e section des 10e et 11e Vict. c. 26.-- abrogée.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est contenu dans le dit acte, ou dans l'acte qui l'amende, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour amender l'acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui," aucune personne ne recevra, après la passation de cet acte, une licence du bureau provincial de médecine pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Bas-Canada, si elle n'a au préalable subi un examen devant le dit bureau, et obtenu de lui un certificat de qualification; pourvu toujours, que rien dans cet acte ne s'appliquera aux femmes qui pratiquent l'art obstétrique dans le Bas-Canada, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu; et pourvu aussi qu'aucune personne qui aura servi dans l'armée ou la marine de sa majesté, étant à demi-paie et produisant son diplôme ou sa commission dans le service comme telle, au bureau provincial de médecine, ne pourra obtenir une licence pour pratiquer la médecine et la chirurgie sans être tenue de subir un examen.
20
25
30

Personne ne recevra de licence sans un examen, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, ou dans la 12 Vet. ch. 52.

Proviso.

Proviso.